

N° 3102.

---

**GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD  
ET FRANCE**

Exchange de notes comportant un accord relatif à l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime. Londres, le 1<sup>er</sup> octobre 1932.

---

**GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
AND FRANCE**

Exchange of Notes constituting an Agreement on a reciprocal Basis for the Exemption from Taxation of Profits accruing from the Business of Shipping. London, October 1, 1932.

No. 3102. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup>  
BETWEEN HIS MAJESTY'S  
GOVERNMENT IN THE UNITED  
KINGDOM AND THE FRENCH  
GOVERNMENT CONSTITUTING  
AN AGREEMENT ON A RECI-  
PROCAL BASIS FOR THE EX-  
EMPTION FROM TAXATION OF  
PROFITS ACCRUING FROM THE  
BUSINESS OF SHIPPING. LON-  
DON, OCTOBER 1st, 1932.

N<sup>o</sup> 3102. — ÉCHANGE DE NOTES<sup>1</sup>  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE SA MAJESTÉ DANS LE  
ROYAUME-UNI ET LE GOUVER-  
NEMENT FRANÇAIS COMPOR-  
TANT UN ACCORD RELATIF A  
L'EXONÉRATION RÉCIPROQUE  
DE L'IMPOSITION DES BÉNÉ-  
FICES RÉSULTANT DE L'IN-  
DUSTRIE DE LA NAVIGATION  
MARITIME. LONDRES, LE  
1<sup>er</sup> OCTOBRE 1932.

*Textes officiels anglais et français communiqués par  
le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de  
Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistre-  
ment de cet échange de notes a eu lieu le 14  
décembre 1932.*

*English and French official texts communicated by  
His Majesty's Secretary of State for Foreign  
Affairs in Great Britain. The registration of  
this Exchange of Notes took place December 14,  
1932.*

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

FOREIGN OFFICE.

S.W. 1.

No. W 10232/194/17.

1st October, 1932.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the following provisions as constituting an agreement with the Government of the French Republic on a reciprocal basis for

I.

FOREIGN OFFICE,

S.W. 1.

N<sup>o</sup> W 10232/194/17.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1932.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte les dispositions ci-dessous comme constituant un accord avec le Gouvernement de la République française pour l'exoné-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1932.

<sup>2</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Came into force October 1st, 1932.

<sup>2</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

the exemption from taxation of profits accruing from the business of shipping :

(1) The Government of the United Kingdom agree to take the necessary steps under Section 18 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1923, for exempting from Income Tax (including Supertax) chargeable in the United Kingdom any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in France by a company which manages and controls such business in France. The exemption so granted shall not extend to Income Tax chargeable under Schedule A of the Income Tax Acts.

(2) The French Government agree to take the necessary steps under Article 5 of the "Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926" of 29th April 1926 for exempting from taxation any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in the United Kingdom by a company which manages and controls such business in the United Kingdom.

This exemption is in respect of the Industrial and Commercial Profits Tax (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) imposed by Chapter 1 of the Law of 31st July, 1917, and the Income Tax (Impôt sur le revenu) imposed by the Law of 29th June, 1872, and the Decree of 6th December, 1872, on foreign companies whose shares are not subject to the compounded-duty system but which hold movable or immovable property situated in France.

(3) The expression "business of shipping" means the commercial operations involved in the working of ships by their owners, and for the purposes of this definition the expression "owner" includes any charterer.

(4) The exemptions referred to in articles 1 and 2 above shall be granted in respect of taxes for the United Kingdom financial year commencing on 6th April, 1924, and the French financial year

ration réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime :

1<sup>o</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni consent à prendre les mesures nécessaires aux termes de l'article 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni ayant pour titre « Finance Act 1923 », en vue d'exonérer de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) perçu dans le Royaume-Uni tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation est en France par des sociétés ayant en France le siège de leur administration centrale et de leur direction. L'exonération ainsi accordée ne s'étendra pas à l'impôt sur le revenu applicable en vertu de la cédula A des lois qui régissent l'impôt sur le revenu.

2<sup>o</sup> Le Gouvernement français consent à prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article 5 de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, en vue d'exonérer d'impôt tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans le Royaume-Uni, par des sociétés ayant dans le Royaume-Uni le siège de leur administration centrale et de leur direction.

Cette exonération concerne, d'une part, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la loi du 31 juillet 1917 et, d'autre part, l'impôt sur le revenu institué par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre 1872, à la charge des compagnies étrangères dont les titres ne sont pas abonnés, mais qui détiennent des biens meubles ou immeubles situés en France.

3<sup>o</sup> L'expression « industrie de la navigation maritime » signifie les opérations commerciales que l'exploitation des navires comporte pour leurs propriétaires, et, pour les fins de cette définition, le mot « propriétaire » comprend tout affréteur.

4<sup>o</sup> Les exonérations visées dans les articles 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus seront accordées pour les impôts dus au titre de l'année financière anglaise commençant le 6 avril 1924 et de l'année financière française commençant le

commencing on 1st January, 1924, and for subsequent years.

(5) The present agreement may be denounced at any time, subject to six months' notice being given by either contracting Government to the other.

2. I have the honour to suggest that the present note and a note from you in similar terms be regarded as placing on formal record the agreement between the two Governments in this matter.

I have the honour to be with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

John SIMON.

His Excellency,  
Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,  
etc., etc., etc.

1<sup>er</sup> janvier 1924, et au titre des années suivantes.

5<sup>o</sup> Le présent accord pourra être dénoncé en tout temps, moyennant préavis de six mois donnés par l'un ou l'autre gouvernement.

2. J'ai l'honneur de suggérer que la présente note et une note émanant de vous et rédigée en termes analogues soient considérées comme constituant, d'une manière formelle, l'accord conclu entre nos deux gouvernements sur ce point.

Veillez agréer, etc.,

John SIMON.

A Son Excellence  
Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,  
etc., etc., etc.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

1<sup>er</sup> octobre 1932.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République française considère les clauses du texte ci-dessous comme constituant un accord entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et lui-même pour l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni consent à prendre les mesures nécessaires aux termes de la section 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni ayant pour titre « Finance Act 1923 », en vue d'exonérer de l'impôt sur le revenu (y compris la

II.

October 1st, 1932.

YOUR EXCELLENCY,

In reply to your letter of to-day's date, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the French Republic regard the following provisions as constituting an agreement with His Britannic Majesty's Government in the United Kingdom and Northern Ireland on a reciprocal basis for the exemption from taxation of profits accruing from the business of shipping :

(1) The Government of the United Kingdom agree to take the necessary steps under Section 18 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1923, for exempting from Income Tax (including Super-tax) char-

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

surtaxe) perçu dans le Royaume-Uni tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires, dont le port d'immatriculation est en France, par les sociétés ayant en France le siège de leur administration centrale et de leur direction. L'exonération ainsi accordée ne s'étendra pas à l'impôt sur le revenu applicable en vertu de la cédula A des lois qui régissent l'impôt sur le revenu.

2. Le Gouvernement français consent à prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, en vue d'exonérer d'impôts tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans le Royaume-Uni, par les sociétés ayant dans le Royaume-Uni le siège de leur administration centrale et de leur direction.

Cette exemption concerne, d'une part, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la loi du 31 juillet 1917 et, d'autre part, l'impôt sur le revenu institué par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre 1872 à la charge des compagnies étrangères dont les titres ne sont pas abonnés, mais qui détiennent des biens meubles ou immeubles situés en France.

3. L'expression « industrie de la navigation maritime » signifie les opérations commerciales que l'exploitation des navires comporte pour leurs propriétaires et, pour les fins de cette définition, le mot « propriétaire » comprend tout affrètement.

4. Les exonérations visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus seront accordées pour les impôts dus au titre de l'année financière anglaise commençant le 6 avril 1924 et de l'année financière française commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1924 et au titre des années suivantes.

5. Le présent accord pourra être dénoncé en tout temps moyennant préavis de six mois donné par l'un ou l'autre Gouvernement.

Il est entendu que la note de Votre Excellence et ma présente note sont considérées comme

geable in the United Kingdom any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in France by a company which manages and controls such business in France. The exemption so granted shall not extend to Income Tax chargeable under Schedule A of the Income Tax Acts.

(2) The French Government agree to take the necessary steps under Article 5 of the "Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926" of 29th April 1926, for exempting from taxation any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in the United Kingdom by a company which manages and controls such business in the United Kingdom.

This exemption is in respect of the Industrial and Commercial Profits Tax (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) imposed by Chapter 1 of the Law of 31st July, 1917, and the Income Tax (Impôt sur le revenu) imposed by the Law of 29th June, 1872, and the Decree of 6th December, 1872, on foreign companies whose shares are not subject to the compounded-duty system but which hold movable or immovable property situated in France.

(3) The expression "business of shipping" means the commercial operations involved in the working of ships by their owners, and for the purposes of this definition the expression "owner" includes any charterer.

(4) The exemptions referred to in articles 1 and 2 above shall be granted in respect of taxes for the United Kingdom financial year commencing on 6th April, 1924, and the French financial year commencing on 1st January, 1924, and for subsequent years.

(5) The present agreement may be denounced at any time, subject to six months' notice being given by either Government to the other.

It is understood that Your Excellency's Note and my present Note shall be regarded as

constituant, d'une manière formelle, l'accord conclu entre nos deux gouvernements sur ce point.

Veillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

A. DE FLEURIAU.

Son Excellence  
Sir John Simon,  
Principal Secrétaire d'Etat de  
Sa Majesté britannique pour les  
Affaires étrangères,  
Foreign Office.

placing on formal record the agreement between the two Governments in this matter.

I have the honour to be with the highest consideration, Your Excellency's humble and obedient servant.

A. DE FLEURIAU.

His Excellency Sir John Simon,  
His Britannic Majesty's Principal Secretary  
of State for Foreign Affairs,  
Foreign Office.